

APPEL D'OFFRES OUVERT
MISSIONS DE TRANSPORT SANITAIRE PAR AVION DU SAMU
(EVASAN) ET MISSIONS DE SERVICE MEDICAL D'URGENCE PAR
HELICOPTERE (SMUH)

Fichier Question/Réponse n°5

1. Question :

Pouvez-vous préciser, pour la présente procédure, la composition nominative ou, à défaut, fonctionnelle de la commission d'appel d'offres : président, suppléant(s), membres titulaires, membres suppléants, personnes à voix consultative, représentants du service instructeur et experts éventuellement invités ?

Pouvez-vous également indiquer la date et la référence de la décision de l'organe délibérant ayant désigné les membres de la commission, afin de vérifier que celle-ci était régulièrement constituée avant l'examen des candidatures et des offres ?

Réponse :

La commission d'appel d'offres est constituée et exerce ses missions conformément à la réglementation applicable.

Le fonctionnement de la procédure est assuré dans le respect des dispositions applicables et des documents de la consultation.

2. Question :

Pouvez-vous confirmer qu'une déclaration préalable d'absence de conflit d'intérêts sera signée par l'ensemble des personnes participant, directement ou indirectement, à l'analyse des candidatures et des offres, y compris les membres de la commission, les suppléants présents, les personnes à voix consultative, le service instructeur, les experts et tout prestataire spécialisé assistant le CHT ? Cette déclaration couvrira-t-elle les liens directs ou indirects, capitalistiques, contractuels, institutionnels, professionnels ou personnels avec les candidats ou leurs actionnaires, partenaires, sous-traitants, financeurs ou soutiens publics ?

Pouvez-vous confirmer qu'aucun membre ou participant à la procédure ne se trouve, à l'égard d'un quelconque candidat, dans une situation susceptible de compromettre son impartialité, son indépendance ou l'apparence d'impartialité de la procédure ?

Réponse :

Le CHT veille au respect des règles applicables en matière d'impartialité, de prévention des conflits d'intérêts et d'égalité de traitement tout au long de la procédure.

3. Question :

Pouvez-vous confirmer que, même si le service instructeur prépare le rapport d'analyse des candidatures et des offres, la commission d'appel d'offres procédera elle-même à un examen effectif du rapport, des notes attribuées, des motifs de classement et des éventuelles éliminations ?

Pouvez-vous également confirmer que le procès-verbal fera apparaître que la commission a effectivement délibéré sur le classement des offres, la recevabilité des candidatures, les éventuelles offres irrégulières, inacceptables, inappropriées ou anormalement basses, et la proposition d'attribution ?

Réponse :

La commission d'appel d'offres exerce les missions qui lui sont confiées par les dispositions applicables.

Ses délibérations et décisions interviennent conformément à la réglementation applicable.

4. Question :

Pouvez-vous confirmer que le procès-verbal ou les documents annexés permettront de retracer, pour chaque offre, les motifs de recevabilité ou d'élimination, les notes attribuées, les motifs de classement, l'analyse des capacités financières, l'analyse des variantes ou options le cas échéant, ainsi que les motivations en cas d'acceptation ou de rejet d'une offre suspectée d'être anormalement basse ?

Pouvez-vous confirmer que les observations éventuelles des membres de la commission seront consignées au procès-verbal ?

Nous nous réservons le droit de demander communication du procès-verbal et des documents communicables après la décision d'attribution, dans le respect du droit d'accès aux documents administratifs et des secrets légalement protégés.

Réponse :

Les documents établis dans le cadre de la procédure sont élaborés conformément aux dispositions applicables.

Leur contenu et communication éventuelle sont appréciés dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

5. Question :

Compte tenu de la durée du marché, des exigences de disponibilité, des coûts fixes aéronautiques, des coûts de maintenance programmée et non programmée, des équipages, du carburant, des assurances, de l'éventuel appareil de remplacement et de l'éloignement géographique de la Nouvelle-Calédonie, pouvez-vous confirmer que l'analyse d'une éventuelle offre anormalement basse ne se limitera pas à une comparaison arithmétique des prix, mais intégrera la capacité réelle du candidat à exécuter le marché pendant toute sa durée ?

Pouvez-vous confirmer que seront notamment analysés : les comptes sociaux, les capitaux propres, l'endettement, les résultats récurrents, la trésorerie disponible, les engagements de soutien financier opposables, le coût réel des moyens aériens proposés, la maintenance, les équipages et la cohérence économique du prix proposé ?

Réponse :

L'appréciation du caractère anormalement bas d'une offre est réalisée conformément aux dispositions applicables et aux documents de la consultation.

Cette appréciation est effectuée au regard des caractéristiques de l'offre concernée et des éléments fournis par le candidat.

6. Question :

En l'absence de délai minimal de suspension prévu par les textes applicables en Nouvelle-Calédonie, pouvez-vous indiquer si le CHT acceptera d'observer volontairement un délai raisonnable entre l'information des candidats évincés et la signature du marché, afin de garantir l'effectivité du droit au recours ?

À défaut, pouvez-vous confirmer que le CHT informera les candidats de la date prévisionnelle de signature et leur communiquera, dès la décision de rejet, les motifs du rejet, les notes attribuées, le classement, le nom de l'attributaire et les notes obtenues par celui-ci ?

Réponse :

La procédure sera conduite conformément aux dispositions applicables.

Les candidats seront informés dans les conditions prévues par la réglementation applicable et les documents de la consultation.

7. Question :

Le service instructeur ou la commission d'appel d'offres seront-ils assistés, pour l'analyse des candidatures ou des offres, par un prestataire spécialisé, un expert aéronautique, un consultant financier ou tout autre intervenant extérieur ?

Dans l'affirmative, pouvez-vous préciser la nature de son intervention, son rôle exact, son absence de participation au classement final, ainsi que les mesures prises pour vérifier son indépendance à l'égard de l'ensemble des candidats ?

Réponse :

Le CHT se réserve le droit de faire appel à une société spécialisée en ingénierie aéronautique.

Conformément aux documents de la consultation, les éléments issus des candidatures et des offres des soumissionnaires pourront lui être communiqués, dans le respect du secret professionnel.

8. Question :

Pouvez-vous confirmer que l'analyse des capacités financières des candidats sera réalisée avant le classement final des offres et qu'une candidature ne présentant pas les capacités financières suffisantes pour assurer un marché aéronautique sanitaire d'une durée de huit ans sera écartée avant toute proposition d'attribution ?

Pouvez-vous également confirmer qu'un simple soutien financier non contractuellement opposable ne pourra pas à elle seule, dans une situation de déficit chronique ou une insuffisance de fonds propres, compenser l'absence de capacité économique propre du candidat à exécuter le marché ?

Réponse :

L'examen des candidatures est réalisé conformément aux dispositions applicables et aux exigences définies dans les documents de la consultation.

Les capacités des candidats sont appréciées au regard des éléments produits dans leur candidature.

Il n'est pas procédé, à ce stade, à une appréciation anticipée de la recevabilité d'une candidature hypothétique.

* * *